



# **STATUTS**

## **ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17/12/2006**

### **Article 1 - Constitution**

L'Association dite Golf de Compiègne a été fondée en 1896 entre les membres ; elle est régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par le Décret du 16 août 1901, par les dispositions légales et réglementaires ultérieures.

Elle a fait l'objet d'une déclaration de constitution parue au journal officiel du 23 janvier 1904.

### **Article 2 - But**

L'Association dite « Golf de Compiègne » a pour objet la pratique de tous les sports particulièrement le golf et le tennis. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Les couleurs sont le rouge et le jaune.

### **Article 3 – Siège Social**

Le siège social est à Compiègne, rue royale. Il pourra être transféré par simple décision du comité.

### **Article 4 – Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Composition de l'association**

L'association se compose de Membres d'Honneur et de Membres Actifs.

#### **Les Membres d'Honneur :**

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité à toutes personnes rendant ou ayant rendu des services à l'Association. Les Membres d'Honneur ne payent pas de cotisations.

Les Membres Actifs : Trois catégories de Membres Actifs sont définies.

- Les Membres Actifs golfeurs,
- Les Membres Actifs golfeurs semainiers : cette qualité ne donne pas accès aux installations sportives de l'association, les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les Membres Actifs non joueurs (présence) : cette qualité ne donne pas accès au parcours, mais aux installations du club notamment au tennis et à la salle de bridge ; sa présence est admise aux remises des prix.

L'admission d'un Membre d'Actif comportera, s'il le désire, celles de ses enfants mineurs.

Les Membres d'Honneur, les Membres Actifs (golfeurs, semainiers, présence) bénéficient du pouvoir de vote aux différentes assemblées.

Les conditions et les modalités d'admission des Membres Actifs ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'association sont précisées par le règlement intérieur.

### **Article 6 – Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Comité.

### **Article 7 – Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre se perd :

1. Par le décès,
2. Par la démission, laquelle devra être adressée au Comité avant le 31 décembre de chaque année. Passé ce délai, la cotisation de l'année suivante sera due.
3. Par la radiation prononcée par le Comité en cas d'infraction grave aux prescriptions des statuts, du Règlement Intérieur, aux dispositions particulières adoptées par le Comité ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

### **Article 8 – Affiliation**

L'association du « Golf de Compiègne » est affiliée à la Fédération Française de Golf et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

### **Article 9 – Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits du « pro shop » aux Membres de la Fédération Française de golf, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les cotisations adressées aux Membres sont dues dès le début de l'année en cours.

**Toute cotisation qui n'aura pas été acquittée avant le 15 janvier** fera l'objet d'une pénalité de retard au taux légal en vigueur. Seuls deux modes de paiement sont acceptés : comptant ou par mensualités. La liste des Membres dont la cotisation n'aura pas été payée au 1<sup>er</sup> mars, sera affichée.

**Faute de règlement avant le 1<sup>er</sup> mai, de la cotisation et de la pénalité de retard**, le Comité se prononcera sur la radiation du Membre défaillant.

Les Membres radiés demeurent responsables du paiement des sommes dues.

## **Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire**

### **10.1 - Composition**

L'Assemblée Générale se compose des Membres d'Honneur et des Membres actifs de l'Association, à jour de leur cotisation.

### **10.2 – Fréquence**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

### **10.3 – Conditions de convocation**

**Un mois au moins avant la date fixée**, les Membres de l'association seront convoqués, par voie d'affichage dans les locaux de l'association, par lettre simple **et par courrier électronique**.

Ce délai pourra être ramené à quinze jours pour toutes les assemblées ne donnant pas lieu à des élections.

L'ordre du jour sera inscrit sur les convocations.

Une assemblée générale peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Comité ou sur demande écrite du quart au moins des Membres actifs majeurs de l'association.

### **10.4 – Représentation**

**Tout Membre Actif de l'association de plus de 16 ans**, peut se faire représenter par un autre Membre Actif de plus de 16 ans de son choix, suivant un pouvoir régulièrement établi. Cette procuration doit être déposée au secrétariat 48 heures avant l'ouverture de la séance.

Chaque Membre de l'association a droit à une voix et **jusqu'à 3 voix supplémentaires données par pouvoir**. Le vote par correspondance est interdit.

### **10.5 – Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour renouveler le Comité.

L'Assemblée Générale entend les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Les comptes de résultats et bilanciaux devront lui être soumis dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour, peut éventuellement donner lieu à débat mais ne peut faire l'objet d'un vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

## **Article 11 – Le Comité de Direction**

### **11.1 – Organisation du Comité**

L'Association est dirigée par un Comité de Direction composé de **cing Membres au moins et de douze au plus**, élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les fonctions de Membres du Comité sont gratuites.

La Composition du Comité doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et donner l'égal accès aux femmes et aux hommes de l'association.

**Est éligible toute personnes de plus de 16 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection**, Membre Actif de l'association, licenciée de golf au Club de Compiègne, à jour de ses cotisations et ayant obtenu au moins 50% des suffrages exprimés lors de son élection.

Les candidatures devront être formulées par écrit et parvenir au Président de l'Association un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toutefois, sont dispensés de cette candidature écrite les Membres sortants.

La liste des candidats devra être affichée pendant au moins un mois complet avant qu'il ne soit procédé au vote.

Le Comité se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers tiers sortants sont désignés par le sort. Les Membres sortants sont rééligibles.

**Afin de réduire le nombre des Membres du Comité de 18 à 12, il sera procédé aux élections pendant les trois prochaines années, de la manière suivante :**

- **2007 - 14 Membres au Comité, 5 sortants, 4 éligibles, soit 13 Membres.**
- **2008 - 13 Membres au Comité, 3 sortants, 4 éligibles, soit 14 Membres.**
- **2009 - 14 Membres au Comité, 6 sortants, 4 éligibles, soit 12 Membres.**
- **À partir de 2010, le Comité sera rééligible par tiers.**

**En cas de vacance parmi les Membres du Comité de Direction, et si le nombre des Membres devient inférieur à 12, il serait procédé, de suite à son remplacement par le cinquième candidat figurant sur la liste des résultats aux dernières élections.**

**De plus, en cas de 6 absences d'affilée non justifiées aux réunions du comité, le membre sera de fait déclaré démissionnaire et remplacé dans les conditions prévues ci-dessus.**

Le mandat du ou des Membres élus pour occuper le ou les sièges devenu(s) vacant(s) prend fin à la date à laquelle se serait terminé le mandat de l'élu remplacé.

Le Comité élit chaque année au scrutin secret à la majorité absolue :

- Un ou une Président(e)
- Un ou une Commissaire Général(e)
- Un ou une Vice-président(e)
- Un ou une Trésorier(ère)
- Une ou une Secrétaire

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Comité de Direction mais ne peuvent l'être aux postes susnommés.

### **11.2 – Réunion du Comité de Direction**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses Membres.

**La présence de cinq des Membres du Comité** est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout Membre du Comité absent ou empêché peut donner un mandat à un autre Membre pour le représenter. le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à un.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des délibérations. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet par le Secrétaire du Comité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être invitées par le Président à assister aux séances du Comité et de l'Assemblée Générale.

### **11.3 – Pouvoir du Comité de Direction**

Le Président dirige l'Association conformément à son objet et dans le respect des décisions du Comité qu'il préside. En cas d'empêchement, ses fonctions sont exercées par le Vice-président. Il fixe le montant des cotisations.

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association conformément à son objet et pour faire appliquer les Statuts, le règlement intérieur et toutes dispositions particulières qu'il aurait adoptées.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Comité, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix Membres ou non du Comité.

Le Comité peut désigner en son sein ou en dehors de lui des Commissions qu'il peut charger d'étudier des questions particulières.

Le Comité peut également nommer des commissions en particulier, de golf, de tennis, de terrain, de discipline, des fêtes, etc.

Le Président fait partie de droit de ces commissions.

Leurs Présidents peuvent être invités à participer aux séances du Comité avec voix consultatives.

Le Comité définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget avant le début de l'exercice et les comptes annuels de l'association.

### **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des Membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la dissolution de l'Association.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, le nombre des Membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié de celui des Membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée sans quorum minimum.

### **Article 13 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Comité. Il complète les statuts dont il précise certaines dispositions. Il s'impose à tous les Membres de l'Association au même titre que les Statuts.

### **Article 14 – Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale votant à la majorité des trois/quarts de ses Membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

### **Article 15 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

### **Article 16 – Procédure disciplinaire**

#### **16.1 – Constitution**

**Il est constitué un Conseil de discipline, composé du Président de l'association et du Président de la Commission sportive. Cette commission est présidée par le Commissaire Général, pour une durée d'un an renouvelable.**

#### **16.2 – Procédure et mission**

**Le Conseil de discipline est saisi par un Membre de l'association. Il peut le saisir de sa propre initiative lorsqu'il a connaissance d'un comportement d'un de ses membres incompatible avec l'esprit de l'association ou de toute autre cause d'exclusion.**

**La mission du Conseil de discipline est de procéder à l'instruction des plaintes dirigées entre les Membres de l'association à raison de leur comportement associatif ou à raison de leur comportement à l'égard d'un autre Membre du Golf de Compiègne.**

**Les diverses sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline aux Membres de l'association ne peuvent se cumuler entre-elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :**

1. **avertissement,**
2. **blâme,**
3. **suspension,**
4. **radiation.**

**Les Membres du Comité peuvent prendre part aux délibérations uniquement lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.**

L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Conseil de discipline où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un Membre de la commission présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le Commissaire Général peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile, peut recevoir toute attestation, et peut ordonner toute expertise qu'il juge nécessaire.

La décision de la Commission disciplinaire est délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Commissaire Général. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le Comité, dont seront exclus les membres de la commission disciplinaire, qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

Le Conseil peut surseoir à une sanction disciplinaire en assortissant ce sursis d'une obligation d'excuses ou de réparation. La non exécution d'une telle décision entraîne de plein droit l'application de la sanction à laquelle il a sursis.

Le Conseil est souverain de ses décisions. Il rend compte de son activité tous les ans au Comité de Direction et à l'Assemblée Générale. Il peut rendre publiques les sanctions prises.